**Proposition de rédaction de clause d’insertion  
adaptée au secteur de la Propreté**

*Mise à jour 2023 simplifiée & intégrant l’article 16 des CCAG Services (*[*Version 2021*](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310341)*), ainsi que la parution du nouveau Guide des aspects sociaux de la commande publique (*[*DAJ Bercy septembre 2022*](https://www.economie.gouv.fr/daj/guide-sur-les-aspects-sociaux-de-la-commande-publique)*)*

**Article X.1 - Principe**

L’acheteur public, dans un souci de promotion de l’emploi et de lutte contre l’exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l’article L. 2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale d’insertion dans l’exécution du marché.

Cette clause est applicable pour les lots XXXXXX identifiés au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et se réfère aux conditions d’applications prévues par l’article 16.1 (Clause d’insertion sociale) du cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services défini par l’Arrêté du 30 mars 2021 et ci-après dénommé CCAG.

**Article X.2 - Nombre d’heures d’insertion**

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion ci-après. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché.

Les objectifs initiaux d’heures d’insertion à réaliser sont les suivants :

* *N* heures d’insertion sur le lot X *(ou N heures d’insertion par milliers d’euros HT)*,
* *Etc.*

Si le marché est en renouvellement et que l’entreprise attributaire relève de la convention collective nationale étendue des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011, les objectifs initiaux d’insertion sont proratisés en fonction du volume de personnel éligible à la reprise du personnel prévu à l’article 7 de cette convention. Cette proratisation permet de respecter la pérennité des emplois et garantit une équité entre les soumissionnaires.

Pour calculer l’objectif d’insertion en phase d’exécution, un coefficient tenant compte des volumes horaires du marché et du personnel éligible à la reprise du personnel s’applique au lot concerné. Ce coefficient est calculé selon la formule ci-après :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Coefficient**  **de proratisation** | **=** | **1 -** | **Nombre d’heures mensuelles du personnel éligible** | **×** | **Nombre de mois du marché** |
| **Montant HT du marché** | **÷** | **25** |

*Exemple de calcul : Pour un marché de 100 000 euros HT sur 2 ans avec un personnel éligible représentant 100 heures mensuelles, avec comme objectif initial 1000 heures d’insertion, le coefficient est de : 1 - (100 x 24) / (100000 / 25) = 1- (2400 / 4000) = 1- 0,6 = 0,4 soit un objectif final d’insertion de 1000 heures \* 0,4 = 400 heures d’insertion*

NB : La valeur 25 applicable au secteur de la Propreté permet d’estimer le nombre d’heures totales du marché. Elle correspond à un ratio entre la base de 20 euros de cout horaire chargé et 80% de masse salariale (20/80).

**Article X.3 – Prise en compte de la formation**

Si la formation fait partie du contrat de travail (Exemple : contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion. Ces heures de formation sont comptabilisées en heures d’insertion au prorata du temps de travail affecté sur le marché de la personne concernée.

**Option :** L’acheteur public a choisi d’accentuer la formation en bonifiant les heures des formations « certifiantes » ou diplômantes réalisées, grâce à un coefficient multiplicateur. Une heure de formation réalisée équivaudra à 1,25 heure d’insertion. Ce dispositif incitatif permet de prendre en compte le temps passé en formation et de favoriser l’insertion des personnes éloignées de l’emploi.

Pour information, sont particulièrement adaptées, les Certificats de Qualification Professionnelle (CQP), les Titres à Finalité Professionnelle (TFP) et la Maitrise des Compétences Clés de la Propreté (MCCP) délivrés par l’Organisme de Certification (OC) de la branche Propreté. Sont également adaptés, les diplômes CAP et Titre Agent de Propreté et d’Hygiène (APH) et BAC PRO Hygiène Propreté Stérilisation (HPS).

**Article X.4 - Globalisation des heures d'insertion**

Conformément à l’article 16.1.3 du CCAG, si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale pour le même acheteur public, le titulaire peut solliciter auprès de l'acheteur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

**Article X.5 - Facilitateur**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire peut bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur. Pour la mise en œuvre et le suivi de cette clause sociale, l’assistant à la maîtrise d’œuvre (AMO) insertion, désigné « Facilitateur » est : Organisme Nom – Prénom – Fonction - Téléphone - Mail

Conformément à l’article 16.1.4.1 du CCAG, dans le cadre du marché, le facilitateur a pour mission notamment d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence…) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.), d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire, d'organiser le suivi des publics et de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

**Article X.6 - Correspondant opérationnel**

Conformément à l’article 16.1.4.2 du CCAG, le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur. Le titulaire transmet à l'acheteur, et le cas échéant au facilitateur, dès lors que l'acheteur lui a communiqué les coordonnées du facilitateur, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

Ces informations, ainsi que la fréquence de leur transmission, sont les suivantes : ……………….

**Article X.7 – Suivi & bilan de l’exécution**

Conformément à l’article 16.1.4.3 du CCAG, à l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et, le cas échéant, le facilitateur. Elle est mise en place après notification du marché selon un délai précisé dans les documents particuliers du marché. Durant toute la période d'exécution du marché, l'acheteur peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant le facilitateur, des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Conformément à l’article 16.1.4.2 du CCAG, dans le mois suivant la fin d’exécution du marché ou, pour les marchés reconductibles, la fin de chaque année d’exécution, un bilan de l’action d’insertion sera dressé par l’attributaire. Ce bilan comporte le volume d’heures réalisées, une évaluation de l’exécution de cette prestation d’insertion et les perspectives envisagées pour les bénéficiaires (acquisition de savoir-faire et de savoir-être, pérennisation de l’emploi, capacité à accéder à l’emploi durable ou à défaut orientations à poursuivre).

L’attributaire remplit à cet effet le modèle de bilan joint au DCE.

**Article X.8 - Difficultés d’engagement**

Conformément l’article 16.1.4.4 du CCAG, le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, l'acheteur, et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion. En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale. En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DIRECCTE ou au juge.

**Article X.9 - Modalités de mise en œuvre**

La mise en œuvre de la clause d’insertion professionnelle peut s’effectuer librement selon les trois modalités mentionnées à l’article 16.1.3 du CCAG :

* Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
* Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
* Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion. Cette mission peut également être confiée, le cas échéant, à un facilitateur identifié dans les documents particuliers du marché.

**Article X.10 - Public éligible aux heures d’insertion**

Conformément l’article 16.1.1. du CCAG, les différents statuts des personnes éligibles pour l’exécution de la clause d’insertion sont :

**1. Les personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :**

* Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
* Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ou salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI);
* Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
* Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
* Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ);
* Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

**2. Les personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :**

* Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
* Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
* Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
* Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
* Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi : sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ou diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
* Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
* Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
* Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
* Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Quelques exceptions sont prévues dans le but de favoriser la pérennisation de l’emploi tout en conservant l’effet utile de l’action d’insertion. Ainsi, pourront être comptabilisés au titre de la clause d’insertion le temps de travail des personnes suivantes, si les heures effectuées sont affectées à l’exécution du marché :

* Tout bénéficiaire issu de la liste ci-dessus et intégré dans l’entreprise de l’attributaire ou de son partenaire depuis moins de trois mois au moment du début d’exécution. En revanche, les bénéficiaires intégrés depuis plus de trois mois ne seront pas pris en compte au titre de la clause.
* Tout bénéficiaire issu de la liste ci-dessus et intégré dans l’entreprise de l’attributaire ou de son partenaire depuis moins de trois mois au moment de la Date Limite de Remise des Offres en Contrat à Durée Déterminée (CDD) si, à l’occasion de l’action d’insertion, le CDD est transformé en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) ou bien une formation « certifiante » ou diplômante est apportée au bénéficiaire.

A compter de sa première embauche dans une entreprise ou de son premier contrat à durée indéterminée (à l’exception des personnes concernées par la reprise du personnel), ou si elle fait partie des exceptions précitées, la personne concernée par l’application d’une clause sociale d’insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour la durée du marché afin de permettre une progression dans le parcours et de viser une insertion durable.